

Prolongation des heures de séance

● (1650)

[Traduction]

S'il traitait de questions de procédure, monsieur le Président, nous en serions encore à la situation des législatures d'autrefois où il était possible de faire appel des décisions de la présidence. Vous vous en souvenez? C'est une chose que nous ne faisons plus. Cela a été modifié. Personne ici n'oserait rétablir cette procédure qui permettait de faire appel des décisions de la présidence.

J'aimerais parler de l'honorable James McGrath, lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve. Dans le débat de la réforme parlementaire et de la réponse du gouvernement aux recommandations du comité il a dit—j'entends des députés ministériels qui ne veulent pas que je cite ce que M. McGrath a dit. J'avais beaucoup d'estime pour Jim. Je pense qu'il a fait un travail formidable pour le compte de la Chambre en faisant avancer la réforme parlementaire et je lui sais gré du magnifique travail qu'il a réalisé. À la page 9 150 du hansard du 4 décembre 1985, il disait:

Nous espérons que le gouvernement nous donnera la chance de remplir notre rôle de législateurs.

Et plus bas, à la page 9 151, il fait une très intéressante déclaration:

En disant cela, j'espère que le gouvernement conservera l'esprit qui l'a poussé à lancer cette réforme au départ, car s'il est une chose pour laquelle on se rappellera le gouvernement actuel, ce sera entre autres pour sa détermination à réformer notre institution afin qu'elle compte davantage pour les Canadiens.

Voilà ce qui fait la Chambre, monsieur le Président. Elle est censée permettre le débat, mais le gouvernement pense autrement. Il pense pouvoir suspendre les débats et parvenir à ses fins malgré l'article du Règlement que nous avons adopté qui dit que le gouvernement ne peut faire cela, à moins que le président n'ait été contacté et qu'il y ait eu consultation. L'article 5 du Règlement dit:

Si, pendant l'ajournement, l'orateur, après consultation avec le gouvernement, est convaincu . . .

Le gouvernement est nécessairement consulté, alors pourquoi cherche-t-il à contourner la présidence? Cela me dépasse, à moins que son arrogance le pousse . . .

Des voix: Allez donc!

M. Gauthier: Je ne vois que l'arrogance qui puisse amener le gouvernement à se servir de son énorme majorité pour écraser la minorité, afin de parvenir à ses fins. Je vais lire à nouveau l'article premier à l'intention des ministériels qui n'en comprennent pas le sens. L'article premier dit:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédures sont décidées par l'orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Il y a de bonnes raisons, à mon avis, pour que cette motion soit jugée irrecevable par la présidence, parce qu'elle contrevient au Règlement de la Chambre. Elle ne respecte pas

l'esprit du Règlement que nous avons élaboré au fil des ans. Il a fallu des douzaines d'années pour en arriver à un programme législatif sensé. Le gouvernement fiche tout en l'air.

Nous avons été rappelés le 11 août et nous travaillons depuis cette date. Et nous ne sommes pas les seuls. Je pense aux 2 800 personnes qui forment les effectifs de soutien de la Chambre, qui contribuent leur énergie et leur compétence depuis le mois d'août et qui n'auront pas de vacances si ce gouvernement dégueulasse obtient ce qu'il veut. Je leur dirai simplement que ce n'est pas à moi qu'il faudra faire des reproches, que c'est aux ministériels et que ce sont eux qui les empêchent de prendre un repos bien mérité après 11 mois de travail ardu. Je ne crois pas que les ministériels devraient rire de ce que je viens de dire parce que cette forme d'arrogance est difficilement acceptable de la part d'un tel gouvernement.

M. le Président: Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Keeper) a la parole.

M. Cyril Keeper (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le Président, des précisions s'imposent. Disons tout d'abord, et je crois que personne ne l'a expliqué clairement encore, que le gouvernement brime peut-être l'opposition en malmenant ainsi le Règlement. Mais il n'est pas tendre non plus envers la présidence.

M. Fennell: Ou étiez-vous passé les trois dernières semaines?

M. Keeper: Aux termes de notre Règlement, c'est la présidence qui décide de prolonger les séances de la Chambre pendant l'été. En présentant cette motion dérogoire, le gouvernement la prive de ce pouvoir au profit de la majorité parlementaire. Il enlève à la présidence une prérogative que lui confère notre Règlement.

D'après moi, cette motion est irrecevable pour une raison bien simple, soit les principes fondamentaux auxquels il convient de revenir. Je me reporte au Beuchesne. Voici les principes du droit parlementaire de ce traité sous la rubrique Du contenu et des sources de la procédure parlementaire, chapitre 1. Je cite donc le premier commentaire:

Le Parlement canadien n'a jamais perdu de vue les principes qui constituent le fondement même du droit parlementaire britannique, à savoir: protéger la minorité contre l'imprudence ou la tyrannie de la majorité, permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables au maintien de l'ordre et du bon emploi . . .

Beuchesne énonce deux exigences: maintenir l'ordre et protéger la minorité contre l'imprudence ou la tyrannie de la majorité. Cette motion est loin de protéger la minorité.

● (1700)

M. le Président: Le temps passe malheureusement plus vite que ne le voudrait le député de Winnipeg-Nord (M. Keeper). Comme il est 17 heures, il comprendra que je sois obligé de l'interrompre. Mais cela n'a rien à voir avec la teneur de son discours.